

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
MM. Prél, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 30

Dans l'alinéa 3 de l'article, après les mots :

« à la prescription »,

insérer les mots :

« conformes aux bonnes pratiques médicales définies par la Haute Autorité de Santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but premier de tout engagement d'un médecin est d'aboutir à une amélioration de la qualité des soins.